

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
prise en vertu d'une délégation de pouvoir du
comité syndical à la Présidente

**Relative au marché d'acquisition d'un équipement multi-fonctions et sa
maintenance auprès de la société RICOH**

ACTE N°DC2023SMR04– COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'offre commerciale présentée le 02 mars 2023 par la société RICOH considérée comme économiquement avantageuse,

Vu l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2023 voté le 16 mars 2023,

Considérant qu'il convient de remplacer l'équipement en place depuis 2014 au sein de la cuisine centrale de Fondettes afin d'en assurer son bon fonctionnement,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé un marché pour l'acquisition d'un équipement multi-fonctions (scan, fax, copieur et imprimante) IM C3000 pour un montant de 3 204,25 € HT, soit 3 845,10 € TTC auprès de la Société RICOH située 7-9 Avenue Robert Schuman - BP 70102 - Parc Tertiaire SILIC - 94513 RUNGIS CEDEX

Article 2 : Le coût copie est fixé ainsi :

Article 2.1.1 : Noir & blanc : 0,0034 € HT, soit 0,00408 € TTC ;

Article 2.1.2 : Couleur : 0,031 € HT, soit 0,0372 € TTC.

Article 3 : Le coût de maintenance et consommation copie est fixé trimestriellement au prix de 108,20 € HT soit, 129,84 € TTC.

Article 4 : Cette prestation prévue fin avril début mai, comprend la livraison, l'installation, le paramétrage, la maintenance ainsi que la reprise de l'ancien équipement.

Article 5 : Les crédits liés à cette prestation seront prélevés ainsi :

Article 5.1 : Pour l'acquisition, sur le budget de l'exercice 2023 (imputation 2183 RB2 251) .

Article 5.2 : Pour la maintenance, sur le budget de l'exercice 2023 et suivants (imputation 6156 RB2 251).

Article 6 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 9 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical et inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 24 mars 2023
La Présidente,

D. Sardo

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le 27/03/2023

ID : 037-200022945-20230324-DC2023SMR04-AU

S²LO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.